



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES**

**ANNÉE SCOLAIRE 2021 / 2022**

### **SOMMAIRE DU BIR N°3 DU 20 SEPTEMBRE 2021**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>DIRECTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE.....</b>   | <b>2</b>  |
| CONGÉS BONIFIÉS 2022 (PERSONNELS ENSEIGNANTS - PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ - PERSONNELS D'INSPECTION ET DE DIRECTION – PERSONNELS ATEE) .....  | 2         |
| <b>DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS .....</b>  | <b>4</b>  |
| REQUÊTE EN RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DU SECOND DEGRÉ PUBLIC - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021.....   | 4         |
| <b>DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION DANS LES FAMILLES.....</b>  | <b>5</b>  |
| REQUÊTE EN RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL (PLP), DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (PEPS) ET DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT (AE) DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ – ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 ..... | 5         |
| REQUÊTE EN RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS DES ÉCOLES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS – ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021.....   | 6         |
| <b>DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT .....</b>  | <b>7</b>  |
| RECRUTEMENT SUR PROFIL D'UN(E) CHARGÉ(E) DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DE LÉGALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.....   | 7         |
| RECRUTEMENTS SUR PROFIL D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT.....   | 8         |
| <b>DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ.....</b>   | <b>9</b>  |
| COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES ET RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....  | 9         |
| <b>DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS .....</b>   | <b>10</b> |
| REGISTRE D'INSCRIPTION AU BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR SESSION 2022.....   | 10        |
| <b>INSPECTION PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.....</b>  | <b>11</b> |
| DEMANDE DE CRÉATION OU DE FERMETURE ET BILAN POUR RECONDUCTION DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES À LA RENTRÉE 2022.....   | 11        |
| <b>UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD - LYON 1.....</b>   | <b>13</b> |
| RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR ADMINISTRATIF / D'UNE DIRECTRICE ADMINISTRATIVE .....   | 13        |

## DIRECTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

### CONGÉS BONIFIÉS 2022 (PERSONNELS ENSEIGNANTS - PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ - PERSONNELS D'INSPECTION ET DE DIRECTION – PERSONNELS ATEE)

BIR n° 3 du 20 septembre 2021

Réf : DBF

Le **congé bonifié** est un congé accordé aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi qu'aux agents publics recrutés en CDI, qui exercent sur le territoire européen de la France et dont le centre de leurs intérêts moraux et matériels est situé en outre-mer (DOM et COM) ou inversement.

Le congé bonifié permet à l'agent concerné de bénéficier d'un congé d'une durée maximale de 31 jours consécutifs, s'il justifie d'une durée minimale de services ininterrompus fixée à 24 mois conformément au décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique.

Le congé bonifié donne lieu à une prise en charge des frais de transport de l'agent et, le cas échéant, du conjoint si les revenus de ce dernier n'excèdent pas le plafond prévu par l'arrêté du 2 juillet 2020 (18 552 euros bruts par an) et des enfants à charge (au sens de la législation sur les prestations familiales), ainsi qu'à la perception d'un complément de rémunération appelé « indemnité de cherté de vie » relatif à la durée et au lieu du séjour.

#### **Le cadre réglementaire :**

- Le droit à congé bonifié est conditionné à une durée minimale de services ininterrompus de 24 mois. L'intéressé peut bénéficier de la prise en charge d'un congé bonifié dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture de son droit à congé bonifié.

*Il est à noter que le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 comporte des dispositions transitoires. Par conséquent, si à la date du 5 juillet 2020, vous remplissiez les conditions antérieures d'attribution du congé bonifié (36 mois de services ininterrompus), vous pouvez choisir :*

- *Soit de bénéficier, dans les 12 mois suivant l'ouverture du droit à congé, d'un dernier congé bonifié dans les conditions antérieures au 5 juillet 2020 (congé de 65 jours consécutifs maximum après 36 mois de services ininterrompus)*
- *Soit de bénéficier du congé bonifié selon les nouvelles conditions (congé de 31 jours consécutifs après 24 mois de services ininterrompus)*
- L'examen du dossier transmis doit révéler que « la résidence habituelle » invoquée pour demander le congé bonifié est bien le territoire où se trouve le Centre des Intérêts Moraux et Matériels (CIMM) de l'agent.

Les dispositions relatives au congé bonifié des agents de la fonction publique d'Etat sont :

- Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié, accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en CDI,
- L'arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu pour la prise en charge du conjoint,
- la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978,
- la circulaire du 05 novembre 1980 relative à la notion de résidence habituelle (territoire européen de la France ou le département d'outre-mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé) rappelle qu'il appartient aux administrations gestionnaires d'apprécier en fonction de l'ensemble des données transmises si le CIMM de l'agent se situe bien là où celui-ci le déclare,
- la circulaire du 03 janvier 2007 de la DGAFP sur les conditions d'attribution des congés aux agents de la fonction publique précise que le principe est d'apprécier la vocation de l'agent demandeur à bénéficier du droit à congé bonifié sur la base d'un faisceau d'indices et non de le refuser en l'absence de tel ou tel critère.

Concernant le choix de la période de congé bonifié, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 8 du décret du 20 mars 1978, « les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires ou universitaires».

A cet égard, la date à partir de laquelle le départ en congé bonifié pourra être autorisé sera déterminée en fonction du calendrier des vacances scolaires de l'été 2022 et des nécessités de service appréciées par le chef d'établissement.

Le dépôt des dossiers de congés bonifiés 2022 (saison d'été, saison d'hiver) s'effectuera selon le calendrier suivant:

| OPÉRATIONS   | PREMIÈRE PÉRIODE<br>(du 01.04 2022<br>au 31.10.2022) | DEUXIÈME PÉRIODE<br>(du 01.11.2022<br>au 31.03.2023) |
|--|--|--|
| Date limite de dépôt des demandes de congé bonifié au Rectorat | 22 octobre 2021                                      | 11 février 2022                                      |

Le dossier de demande de congé bonifié complet (**annexes I, II, III et pièces justificatives incluses**), dûment complété et signé, devra parvenir sous couvert de la voie hiérarchique au **service gestionnaire** auprès duquel l'agent est rattaché (DIPE – DPATSS – DEEP – DE ...), **au plus tard le 22 octobre 2021 ou le 11 février 2022 selon la période de congé sollicitée**. Ces dates sont impératives, en effet, tout retard risquerait de porter préjudice au bon déroulement des procédures conventionnelles passées entre le rectorat et le prestataire voyageur, et a fortiori aux agents concernés.

**Il est à noter que le service gestionnaire auprès duquel l'agent est rattaché est en charge de l'examen et de l'instruction de la demande. Il en juge par conséquent l'opportunité et la recevabilité. Il est également compétent s'agissant du traitement de l'indemnité de cherté de vie.**

Par ailleurs, les personnels susceptibles de bénéficier d'un congé bonifié devront impérativement se munir, ainsi que leur famille, de **pièces d'identité à jour durant la période de congé bonifié demandée**. De plus, les **noms et prénoms mentionnés sur les pièces d'identité devront correspondre à ceux figurant sur les dossiers de demandes de congés**.

Les présentes instructions s'adressent également aux personnels, Adjoints Techniques des Etablissements d'Enseignement (ATEE) non décentralisés et à ceux qui n'auraient pas encore exercé leur droit d'option. Les personnels ATEE détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont invités à se rapprocher de leurs services gestionnaires afin de prendre connaissance des procédures en vigueur pour l'obtention d'un congé bonifié.

# DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

## REQUÊTE EN RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DU SECOND DEGRÉ PUBLIC - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

BIR n° 3 du 20 septembre 2021  
Réf : DIPE n°21-036

### I – DISPOSITIONS COMMUNES

Les agents ayant fait l'objet d'un rendez-vous de carrière en 2020-2021 peuvent formuler un recours par écrit en vue de demander la révision de l'appréciation finale auprès du recteur (pour les professeurs certifiés, PEPS, PLP, CPE et PSY-EN) ou le ministre (pour les professeurs agrégés), dans un délai de 30 jours francs, suivant la notification.

Ex : notification de l'avis final le 15 septembre 2021, le recours gracieux doit être formulé au plus tard le 15 octobre 2021.

**Précision** : la date de notification est indiquée sur le compte rendu de carrière

L'autorité compétente dispose de 30 jours francs pour répondre. En cas de réponse défavorable, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire d'une demande de révision dans le délai de 30 jours francs suivant la notification de la réponse.

Il est précisé que le silence gardé par l'autorité administrative compétente à l'expiration du délai imparti pour répondre à la demande de révision vaut rejet de celle-ci.

Les agents qui ont changé d'académie au 01/09/2021 doivent adresser leurs recours éventuels au recteur de l'académie d'accueil. C'est à ce dernier qu'il appartiendra de donner suite au recours.

### II – MODALITÉS DE RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE

L'appréciation finale de la valeur professionnelle peut faire l'objet d'un recours selon les modalités suivantes :

#### 1 – demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle :

Les agents déposent sur la plateforme Colibris (anciennement Valère) ( [rendez-vous-carriere-2d-public.ac-lyon.fr](https://rendez-vous-carriere-2d-public.ac-lyon.fr) ) leur demande de recours gracieux, lors du dépôt une copie sera transmise par mail au chef d'établissement.

- **Notification de l'avis :**

L'appréciation finale qui ferait l'objet d'une révision sera notifiée à l'intéressé via Colibris, une copie sera transmise au chef d'établissement.

#### 2 – saisine de la commission administrative paritaire académique :

En l'absence de réponse dans les 30 jours francs ou d'un rejet de la demande de recours, les agents qui le souhaitent, pourront saisir la commission académique paritaire (CAPA) compétente en vue d'un ultime recours. La saisine devra être déposée sur la plateforme Colibris ( [rendez-vous-carriere-2d-public.ac-lyon.fr](https://rendez-vous-carriere-2d-public.ac-lyon.fr) ) lors du dépôt une copie sera transmise par mail au chef d'établissement.

- **Notification de l'avis :**

L'appréciation finale définitive sera notifiée à l'intéressé via Colibris, une copie sera transmise au chef d'établissement.

### III – CAS PARTICULIER DES AGRÉGÉS

Les recours des agrégés sont de compétence ministérielle.

Ils devront obligatoirement être transmis au ministère à l'adresse indiquée dans les voies et délais de recours figurant sur les comptes rendu de carrière ( [recoursappreciationagreges2020@education.gouv.fr](mailto:recoursappreciationagreges2020@education.gouv.fr) ).

**Point de vigilance : seuls les agents ayant formulé au préalable, un recours gracieux, peuvent saisir la commission administrative paritaire.**

# DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION DANS LES FAMILLES

## REQUÊTE EN RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL (PLP), DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (PEPS) ET DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT (AE) DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ – ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

BIR n° 3 du 20 septembre 2021

Réf : DEEP

- **Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés.**
- **Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés.**
- **Décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'EPS.**
- **Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.**
- **Décret n°72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement.**

### **I – DISPOSITIONS COMMUNES**

Les agents ayant fait l'objet d'un rendez-vous de carrière en 2020-2021 peuvent formuler un recours par écrit en vue de demander la révision de l'appréciation finale auprès du recteur (pour les professeurs certifiés, PEPS, PLP, AE) ou le ministre (pour les professeurs agrégés), dans un délai de 30 jours francs, suivant la notification.

L'autorité compétente dispose de 30 jours francs pour répondre. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

En cas de réponse défavorable, l'agent peut saisir la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA) d'une demande de révision dans un délai de 30 jours francs suivant la notification de la réponse.

Les agents qui changent d'académie au 01/09/2021 doivent adresser leurs recours éventuels au recteur de l'académie d'accueil. C'est à ce dernier qu'il appartiendra de donner suite au recours.

### **II – MODALITÉS DE RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE**

L'appréciation finale de la valeur professionnelle peut faire l'objet d'un recours, par courrier, à l'attention de la Direction des Enseignants des Établissements Privés (DEEP) - bureau des Actes Collectifs ou par mail (deep-actescollectifs@ac-lyon.fr), selon les modalités suivantes :

1. Demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle :  
Les agents peuvent adresser à la DEEP une demande de recours gracieux, sous couvert de leur chef d'établissement. L'appréciation finale qui ferait l'objet d'une révision sera transmise à l'intéressé sous couvert du chef d'établissement.

2. Saisine de la Commission Consultative Mixte Académique :  
En l'absence de réponse dans les 30 jours francs ou d'un rejet de la demande de recours, les agents qui le souhaitent, pourront saisir la CCMA en vue d'un ultime recours sous couvert du chef d'établissement.

**Attention, seuls les agents ayant formulé au préalable, un recours gracieux, peuvent saisir la Commission Consultative Mixte Académique.**

## **REQUÊTE EN RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS DES ÉCOLES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS – ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021**

BIR n° 3 du 20 septembre 2021

Réf : DEEP

- **Décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles**

### **I – DISPOSITIONS COMMUNES**

Les agents ayant fait l'objet d'un rendez-vous de carrière en 2020-2021 peuvent formuler un recours par écrit en vue de demander la révision de l'appréciation finale auprès du recteur, dans un délai de 30 jours francs, suivant la notification.

L'autorité compétente dispose de 30 jours francs pour répondre. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

En cas de réponse défavorable, l'agent peut saisir la Commission Consultative Mixte Interdépartementale (CCMI) d'une demande de révision dans un délai de 30 jours francs suivant la notification de la réponse.

Les agents qui changent d'académie au 01/09/2021 doivent adresser leurs recours éventuels au recteur de l'académie d'accueil. C'est à ce dernier qu'il appartiendra de donner suite au recours.

### **II – MODALITÉS DE RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE**

L'appréciation finale de la valeur professionnelle peut faire l'objet d'un recours, par courrier, à l'attention de la Direction des Enseignants des Établissements Privés (DEEP) - bureau DEEP 1 ou par mail (deep1 @ac-lyon.fr), selon les modalités suivantes :

3. Demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle :  
Les agents peuvent adresser à la DEEP une demande de recours gracieux, sous couvert de leur chef d'établissement. L'appréciation finale qui ferait l'objet d'une révision sera transmise à l'intéressé sous couvert du chef d'établissement.

4. Saisine de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale :  
En l'absence de réponse dans les 30 jours francs ou d'un rejet de la demande de recours, les agents qui le souhaitent, pourront saisir la CCMI en vue d'un ultime recours sous couvert du chef d'établissement.

**Attention, seuls les agents ayant formulé au préalable, un recours gracieux, peuvent saisir la Commission Consultative Mixte Interdépartementale.**

## **DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT**

### **RECRUTEMENT SUR PROFIL D'UN(E) CHARGE(E) DU CONTROLE BUDGÉTAIRE ET DE LEGALITE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE-RHONE-ALPES**

BIR N° 3 du 20 septembre 2021

Réf : DE

Un poste de chargé(e) du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est à pourvoir à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 (fiche de poste en annexe).

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation, de la copie des 2 derniers comptes rendus d'entretien professionnel et d'une copie du dernier arrêté de promotion ou de nomination, doivent parvenir par la voie hiérarchique, jusqu'au 30 septembre 2021 délai de rigueur, à monsieur le secrétaire général de la région académique ([sg@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr](mailto:sg@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr)) et à monsieur le secrétaire général de l'académie ([sga@ac-lyon.fr](mailto:sga@ac-lyon.fr)) avec copie à la direction de l'encadrement du Rectorat de Lyon ([de@ac-lyon.fr](mailto:de@ac-lyon.fr)) et à monsieur le directeur régional académique de l'enseignement supérieur ([nicolas.mathey@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr](mailto:nicolas.mathey@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr)).

## **RECRUTEMENTS SUR PROFIL D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT**

BIR n° 3 du 20 septembre 2021  
Réf : DE

Le corps des attachés d'administration de l'Etat permet une mobilité tout au long de l'année par la voie du recrutement sur profil.  
Afin d'assurer la publicité des postes ouverts à la mobilité en cours d'année scolaire, les offres d'emploi ont vocation à être publiées à la Place de l'Emploi Public (PEP).  
<https://place-emploi-public.gouv.fr/>

Sont actuellement publiés les postes suivants :

### **Adjoint(e) au coordonnateur paye académique :**

<https://place-emploi-public.gouv.fr/offre-emploi/adjoint-au-coordonnateur-paye-academique-reference-2021-703458/>

**Chef(fe) de bureau du budget académique "emplois, moyens enseignants, non enseignants " - Direction de l'organisation scolaire (DOS) :** <https://place-emploi-public.gouv.fr/offre-emploi/cheffe-bureau--budget-academique-emplois-moyens-enseignantsnon-enseignants--reference-2021-697898/697898>

### **Chargé(e) de mission Maitrise d'ouvrage système d'information pour l'école inclusive – Direction de l'école inclusive (DEI) :**

<https://place-emploi-public.gouv.fr/offre-emploi/chargee--mission-maitrise-d-ouvrage-systeme-d-information-pour-l-ecole-inclusive-reference-2021-673266/>

### **Chargé(e) du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur de la région académique – Direction régionale académique de l'enseignement supérieur (DRAES) :**

<https://place-emploi-public.gouv.fr/offre-emploi/charge-du-contrôle-budgétaire-et-de-légalité-des-ets-d-ens-sup-region-academique-reference-2021-671587/>

### **Chef(fe) du bureau des enseignants non titulaires et de la gestion du remplacement – Direction des personnels enseignants (DIPE) :**

<https://place-emploi-public.gouv.fr/offre-emploi/cheffe-du-bureau-enseignants-non-titulaires-et-gestion-du-remplacement-reference-2021-700463/>

### **Responsable du service juridique inter-académique des affaires juridiques (SIAJ) :**

<https://place-emploi-public.gouv.fr/offre-emploi/responsable-du-service-juridique-inter-academique-des-affaires-juridiques--reference-2021-699598/>

Le direction des personnels d'encadrement se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire : [de2-cb@ac-lyon.fr](mailto:de2-cb@ac-lyon.fr) – 04 72 80 62 41.



# DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

## COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES ET RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

BIR n° 3 du 20 septembre 2021

Réf : DPATSS

### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### Membres titulaires

Monsieur Olivier Dugrip, recteur de l'académie, président,  
Monsieur Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie,  
Madame Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines  
Monsieur Jean-Luc Hilaire, directeur des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé  
Monsieur Bruno Dupont, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône  
Monsieur Abdelkarim Zatar, proviseur du lycée Saint-Just à Lyon 5<sup>ème</sup>

#### Membres suppléants

Monsieur José Vazquez, proviseur du lycée E. Herriot à Lyon 6<sup>ème</sup>  
Monsieur Damien Coursodon, proviseur du lycée Jacques Brel, Vénissieux  
Monsieur Abbas Daïche, principal du collège Laurent Mourguet à Ecully  
Madame Nathalie Denizou, proviseure du lycée Juliette Récamier, Lyon 2<sup>ème</sup>  
Monsieur François Mullett, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain  
Madame Stéphanie Delpierre, adjointe à la directrice de l'École inclusive

### REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

| MEMBRES TITULAIRES                                       | MEMBRES SUPPLÉANTS                             |
|--|--|
| Mme Catherine Renault-Bertrand<br>SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp | Mme Josiane Khouatra<br>SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp |
| Mme Farimata Ndiaye<br>SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp            | Mme Taline Bouagal<br>SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp   |
| Mme Nina Pace<br>SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp                  | Mme Nassera Djebbar<br>SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp  |
| Mme Nathalie Savey<br>FNEC FP FO                         | Mme Géraldine Carpentier<br>FNEC FP FO         |
| Mme Séverine Barnouin<br>CGT Éduc'action                 | Mme Anne Falciola<br>CGT Éduc'action           |
| Mme Isabelle Perrin De Brichambaut<br>SE UNSA            | M. Mohand Zemih<br>SE UNSA                     |

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## **DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS**

### **REGISTRE D'INSCRIPTION AU BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR SESSION 2022**

BIR n° 3 du 20 septembre 2021

Réf : DEC3

**Par arrêté rectoral du 6 septembre, le registre d'inscription au Brevet de Technicien Supérieur - session 2022 sera ouvert du :**

Du lundi 18 octobre 2021 à 14 heures au vendredi 19 novembre 2021 à 17 heures (heure locale)

**La date de clôture des registres est fixée nationalement par arrêté ministériel du 22 juillet 2021 (NOR : ESRS2123556A)**

# INSPECTION PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

## DEMANDE DE CRÉATION OU DE FERMETURE ET BILAN POUR RECONDUCTION DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES À LA RENTRÉE 2022

BIR n°3 du 20 septembre 2021

Réf : Secrétariat des IA-IPR

### **CADRE DE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES :**

**La circulaire parue au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 18 le 30 avril 2020 définit la place et le rôle des sections sportives scolaires au sein des établissements.** L'Inspection Pédagogique Régionale attire l'attention des chefs d'établissements et des enseignants d'EPS sur les principaux éléments constitutifs de cette circulaire qui seront examinés au moment de valider une demande d'ouverture ou de renouvellement d'une section sportive scolaire (SSS) :

**1/ Etablissement d'un partenariat sportif (club, fédération, comité...) avec signature d'une convention liant les deux parties (EPLE et partenaire sportif) :** Une convention type est proposée par le rectorat en téléchargement sur le site EPS du rectorat.

**2/ « Le temps de pratique ne peut être inférieur à 3 heures hebdomadaires, réparties si possible en 2 séquences et ne peut en aucun cas se substituer aux horaires obligatoires d'EPS ».** L'inspection pédagogique régionale précise qu'un créneau d'entraînement d'une SSS ne peut se confondre avec un créneau de l'association sportive.

**3/ Le projet de la SSS doit être intégré au projet de l'établissement :** « *la section sportive scolaire constitue l'un des volets du projet d'établissement* ». « *Le chef d'établissement fait une proposition d'ouverture, après avis du conseil d'administration donné après consultation du conseil pédagogique* ».

**4/ « Sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un professeur d'EPS ou à un membre volontaire de la communauté éducative ».**

**5/ « La section sportive est ouverte pour couvrir le cursus scolaire d'un élève au collège ou au lycée ».**

**6/ Elèves aptes a priori :** les dispositions du Code du Sport relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi N°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ainsi que par le décret n°20166157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de non contre-indication à la pratique du sport. Ainsi les élèves, aptes a priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive, n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire (UNSS et Ugsel) sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières<sup>[1]</sup>. Sauf pour ces activités, les élèves inscrits dans une section sportive scolaire n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour suivre cet enseignement.

**7/ Une section sportive scolaire doit avoir un effectif suffisant. Celui-ci dépend bien sûr des spécificités de l'activité pratiquée.** « *Dans le cas d'effectifs réduits, le fonctionnement en réseau d'établissements est une solution à étudier* ».

**8/ « L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par des enseignants d'EPS ou à défaut pour une partie des enseignements, par des éducateurs sportifs agréés par la fédération concernée ».** Ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'état doivent figurer dans la convention et respecter les objectifs des différents projets.

**9/ « Les élèves inscrits à la SSS sont incités à adhérer à l'association sportive et à participer aux compétitions de l'UNSS. Le coordonnateur veille à la parfaite harmonisation des calendriers des entraînements et des compétitions ».**

## **INDICATIONS POUR LA DEMANDE D'OUVERTURE OU DE FERMETURE ET DE BILAN :**

L'inspection pédagogique régionale souhaite attirer l'attention des chefs d'établissement et des coordonnateurs sur les points suivants :

Dans une démarche de suivi et de pilotage des sections sportives scolaires par le comité de pilotage académique, un bilan doit être renseigné par toutes les sections existantes **à partir du 21 septembre 2021 et avant le 20 octobre 2021 dernier délai.**

Dans ce cadre, vous recevrez dans un premier temps un courriel unique pour l'ensemble de vos sections sportives avec un document Word à renseigner et à retourner à votre conseiller technique départemental. Dans un second temps, vous recevrez un courriel distinct pour chacune de vos sections sportives, qui vous invitera à répondre sur Internet à une enquête sur le fonctionnement de l'année 2021/2022.

**Pour les demandes de création** de section sportive scolaire pour la rentrée 2022/2023, les établissements doivent, dans un premier temps, prendre contact avec le conseiller technique EPS auprès de l'inspecteur d'académie du département (coordonnées ci-dessous). Après une première analyse de votre projet, il vous sera ensuite demandé de renseigner une demande officielle d'ouverture à partir d'un accès personnalisé.

Les dossiers papier ne seront pas pris en compte.

**La saisie sur le site académique devra se faire à partir du 21 septembre 2021 et avant le 12 novembre 2021 dernier délai.**

Il est demandé aux professeurs coordonnateurs de correspondre sur ce dossier uniquement à partir de leur adresse électronique professionnelle (au format [prenom.nom@ac-lyon.fr](mailto:prenom.nom@ac-lyon.fr)) et de mentionner celle-ci lors de la saisie.

**Seules les conventions de partenariat doivent être transmises sous format papier à la direction académique de votre département, à l'attention de:**

- Madame Caroline Oliveras, CTD auprès de Monsieur l'IA-DASEN de la Loire
- Monsieur Philippe Bouzonnet, CTD auprès de Monsieur l'IA- DASEN du Rhône
- Madame Florence Jossieron, CTD auprès de Madame l'IA-DASEN de l'Ain

**avant le 14 AVRIL 2022.**

**Concernant les conventions des sections sportives scolaires existantes, nous vous demandons d'actualiser, **chaque année scolaire lors de la campagne de renouvellement**, le contenu de la convention signée avec le partenaire (durée de validité, noms des intervenants, lieu et horaires de pratique...) et d'effectuer les éventuelles modifications nécessaires. **La convention remise à jour devra être envoyée au CTD de votre département. Aucune reconduction tacite n'est autorisée.****

### **PUBLICATION DE LA NOUVELLE LISTE ACADÉMIQUE:**

L'ensemble des dossiers (états des lieux et projets) sera examiné durant le mois de décembre par le groupe de pilotage académique placé sous l'autorité de monsieur le Recteur et composé des IA IPR EPS, des IA-DASEN des trois départements, de leurs CTD EPS du second degré, d'un représentant de la direction régionale de la jeunesse et des sports, de la directrice régionale UNSS et d'un représentant de la division de l'organisation scolaire.

Le groupe de pilotage académique formulera des propositions à monsieur le recteur, qui rendra ensuite officielle la liste des sections sportives scolaires de l'Académie de Lyon pour l'année scolaire 2021/2022.

### **LABEL « GENERATION 2024 » POUR LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES**

L'inspection pédagogique régionale attire l'attention du chef d'établissement et du coordonnateur sur le fait que les SSS sont un dispositif dont la structure et le fonctionnement s'inscrivent naturellement dans le cahier des charges du label : « développer des projets structurants avec les clubs sportifs du territoire et organiser/participer à des événements promotionnels olympiques et paralympiques lors de la journée nationale du sport scolaire et/ou de la semaine olympique et/ou de la journée olympique ».

Nous vous invitons vivement à participer à la campagne de labellisation 2022

# UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD - LYON 1

## RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR ADMINISTRATIF / D'UNE DIRECTRICE ADMINISTRATIVE

BIR n°3 du 20 septembre 2021

L'Université Claude Bernard Lyon 1 recrute le directeur administratif ou la directrice administrative de la Faculté de médecine et de maïeutique Lyon-Sud Charles Mérieux

L'Université Claude Bernard Lyon 1 est une université de recherche intensive pluridisciplinaire (santé, sciences, INSPÉ, Polytech, IUT, ISFA...), composée de 16 composantes, 66 laboratoires de recherche, 16 équipes d'accueil (EA), 11 fédérations de recherche et 5 unités mixtes de service. Elle déploie son activité sur 3 campus et 11 sites et accueille près de 48 000 étudiants et étudiantes. Elle emploie 4 900 personnels titulaires et contractuels.

Le budget de l'université s'élève à un peu plus de 470 millions d'euros dont 312 millions au titre de la masse salariale. Elle dispose en outre de deux filiales de droit privé.

En tant qu'employeur responsable, l'Université Lyon 1 s'engage à favoriser la qualité de vie au travail, l'inclusion professionnelle et l'innovation individuelle et collective.

Le site universitaire de Lyon Sud (28 000 m<sup>2</sup>) est composé de 6 bâtiments et situé à Oullins. Il héberge l'unité de formation et de recherche (UFR) de médecine et de maïeutique qui est ainsi située à proximité du Centre hospitalier de Lyon Sud.

Le directeur administratif ou la directrice administrative de la Faculté de médecine et de maïeutique Lyon-Sud Charles Mérieux a pour mission principale d'assurer l'expertise administrative auprès du directeur de la composante et de son équipe.

Il a un rôle de conseil sur les affaires juridiques, la gestion du personnel et la gestion budgétaire de la composante. Il ou elle participe à l'élaboration des objectifs stratégiques de la composante, dans le cadre des orientations stratégiques de l'Université Claude Bernard Lyon 1, et les met en œuvre.

Il ou elle aide au pilotage des formations et des moyens d'enseignement de la composante en lien avec la Division des Etudes et de la Vie Universitaire.

Il ou elle encadre et coordonne l'activité de l'ensemble des personnels administratifs et techniques de la composante ainsi que les moyens matériels et financiers dévolus à cette dernière pour son fonctionnement institutionnel, administratif et logistique.

Il ou elle est hiérarchiquement rattaché-e au Directeur Général des Services.

Vous trouverez plus de renseignements sur le poste dans la fiche de poste publiée en annexe.

Le poste est également publié sur la PEP sous la référence 2021-680896.

Pour candidater, merci d'envoyer votre CV et une lettre de motivation (en rappelant l'intitulé du poste) à l'adresse : [candidature.emploi@univ-lyon1.fr](mailto:candidature.emploi@univ-lyon1.fr).